PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DM WORK

7 PL DU 11 NOVEMBRE 1918
93000 BOBIGNY

Références : D-0321-2024
Code AIOT : 0100042855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement de transfert de déchets d'un hangar incriminé dans une affaire de stockage illégal de déchets (dossier LOMA) et situé Avenue des Iles - 13160 Châteaurenard vers un site sur Caromb, l'inspection des installations classées a diligenté, le 15 mars 2024, une visite d'inspection inopinée du hangar appartenant à la SCI CHAMAG ainsi que du site de traitement des déchets à Caromb (84330) chez Maxime CORSO au 1977 Chemin de Saint Clou (cf. rapport de visite d'inspection de l'AIOT CORSO) a été réalisée le 15/03/2024.

Pour la gestion des déchets présents dans le hangar susmentionné, la société DM WORK a été mandatée par la SCI CHAMAG. Le dirigeant de la société DM WORK, Monsieur MILATA Daniel interrogé par téléphone, le jour de l'inspection, a expliqué que les déchets sont triés au sein d'une ancienne carrière à Caromb, au 1977 Chemin de Saint-Clou, chez Monsieur CORSO Maxime avec lequel il a un contrat.
Après constat sur site de traitement à l'adresse mentionnée par Monsieur MILATA Daniel, il s'avère que les déchets sont enfouis sans les autorisations requises par la réglementation des installations classées et en non conformité avec le code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-8).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM WORK
- 7 PL DU 11 NOVEMBRE 1918 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0100042855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM WORK, dirigée par Didier MILATA, est un intermédiaire qui a organisé les transferts de déchets du hangar de Châteaurenard vers le site de Caromb exploité par Monsieur CORSO Maxime.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Déclaration	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.541-55	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Gestion des déchets - Traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Traçabilité	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DM WORK a été mandatée par la SCI CHAMAG qui dispose d'un hangar objet d'un stockage illégal de déchets (affaire LOMA).
La société DM WORK a organisé les premiers enlèvements de déchets du hangar pour être triés sur un site à Caromb exploité par Monsieur CORSO Maxime.
Toutefois, ce site dit « de traitement », après visite inopinée en date du 15/03/2024, ne dispose pas des autorisations requises au titre de la législation des installations classées.

La société DM WORK, en tant que courtier des déchets doit s'assurer que la personne à qui elle remet les déchets est autorisée à les prendre en charge conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Considérant que les déchets ont été gérés contrairement aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société DM WORK conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.
Aussi, la société DM WORK doit r**égulariser cette gestion non conforme des déchets en reprenant les déchets stockés de manière illégale sur le site de Caromb afin de les évacuer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.**
De plus, elle devra **justifier que les déchets ont été transportés et traités conformément aux**

articles R541-55 et L.541-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets - Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.541-55
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration pour l'exercice de l'activité déchets
Prescription contrôlée : Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.
Constats : Suite à un signalement de transferts de déchets d'un hangar incriminé dans une affaire de stockage illégal de déchets (dossier LOMA) et situé Avenue des Iles - 13160 Châteaurenard, l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection inopinée de ce hangar appartenant à la SCI CHAMAG. Ainsi, le matin du 15/03/2024, nous nous rendons sur place afin de vérifier le processus réglementaire de l'évacuation des déchets. Sur site, nous interrogerons Monsieur ESTEVE qui est présent sur place pour le chargement des camions à l'aide d'une chargeuse. Ce dernier nous informe sur les noms des sociétés en charge du transport (au moins 3 transporteurs : Transports GAUBIAC, FLOTELLE Transports et MLS TRANSPORTS) mais il ne sait pas nous renseigner sur la destination des déchets. Il nous renvoie vers la société DM WORK mandatée par la SCI CHAMAG pour effectuer les évacuations. Apparemment, les camions effectueraient chacun entre 2 et 3 voyages par jour depuis quelques jours. L'inspection a donc interrogé par téléphone Monsieur Daniel MILATA gérant de la société DM WORK qui nous déclare que les déchets sont triés (cartons, ferrailles, gravats et plastiques) afin de récupérer la partie valorisable et que les plastiques sont évacués vers la déchetterie d'Entraigues car, selon ses dires, « on ne peut rien en faire ». Il nous indique que le tri s'opére dans une ancienne carrière à Caromb, au 1977 Chemin de Saint-Clou, chez M. CORSO avec lequel il a un contrat. Il confirme que le site est en règle pour trier les déchets. Sur cette information l'inspection s'est rendue à l'adresse indiquée à Caromb afin de contrôler la légalité du site au regard de la réglementation sur les ICPE. Il ressort que Monsieur CORSO Maxime exerce une activité de stockage de déchets qui relève, en fonction de la nature des déchets, d'un ou de plusieurs alinéas de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sans les autorisations requises.** Dans le cadre de son activité de courtage des déchets, la société DM WORK doit disposer d'une déclaration pour l'exercice de son activité de courtage de déchets auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, son domicile. La société DM WORK doit **transmettre à l'inspection une copie de la déclaration pour l'exercice de son activité de courtage de déchets.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Gestion des déchets - Traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Situation administrative, Élimination ou valorisation finale
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Suite à un signalement de transferts de déchets d'un hangar incriminé dans une affaire de stockage illégal de déchets (dossier LOMA) et situé Avenue des Iles - 13160 Châteaurenard, l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection inopinée de ce hangar appartenant à la SCI CHAMAG. Ainsi, le matin du 15/03/2024, nous nous rendons sur place afin de vérifier le processus réglementaire de l'évacuation des déchets. Sur site, nous interrogerons Monsieur ESTEVE qui est présent sur place pour le chargement des camions à l'aide d'une chargeuse. Ce dernier nous informe sur les noms des sociétés en charge du transport (au moins 3 transporteurs : Transports GAUBIAC, FLOTELLE Transports et MLS TRANSPORTS) mais il ne sait pas nous renseigner sur la destination des déchets. Il nous renvoie vers la société DM WORK mandatée par la SCI CHAMAG pour effectuer les évacuations. Apparemment, les camions effectueraient chacun entre 2 et 3 voyages par jour depuis quelques jours. L'inspection a donc interrogé par téléphone Monsieur Daniel MILATA gérant de la société DM WORK qui nous déclare que les déchets sont triés (cartons, ferrailles, gravats et plastiques) afin de récupérer la partie valorisable et que les plastiques sont évacués vers la déchetterie d'Entraigues car, selon ses dires, « on ne peut rien en faire ». Il nous indique que le tri s'opère dans une ancienne carrière à Caromb, au 1977 Chemin de Saint-Clou, chez M. CORSO avec lequel il a un contrat. Il confirme que le site est en règle pour trier les déchets. Sur cette information, l'inspection s'est rendue à l'adresse indiquée à Caromb afin de contrôler la légalité du site au regard de la réglementation sur les ICPE. Il ressort que Monsieur CORSO Maxime exerce une activité de stockage de déchets qui relève, en fonction de la nature des déchets, d'un ou de plusieurs alinéas de la rubrique 2760 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sans les autorisations requises.**

En tant que courtier de déchets, la société DM WORK est détenteur des déchets conformément à l'article R541-54-1 du code de l'environnement. Elle est donc responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale et doit donc s'assurer que la personne à qui elle remet les déchets est autorisée à les prendre en charge conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Étant donné que la destination finale des déchets est un terrain privé ne disposant pas des autorisations requises pour traiter les déchets conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société DM WORK doit **régulariser cette gestion non conforme des déchets. A ce titre, elle doit reprendre les déchets stockés de manière illégale sur le site de Caromb en vue de les évacuer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets traités

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :
Prescription contrôlée :
I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du

recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. [...]

Constats :

La société DM WORK doit **transmettre à l'autorité administrative le registre de suivi des déchets transportés** conformément à l'article L.541-7 du code de l'environnement et l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement..
Elle doit donc transmettre la quantité, la nature et l'origine des déchets ainsi que la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours